

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES DELICES DU VALPLESSIS SAS

5 RUE DE PLAGUE
PARC D'ACTIVITES DU PLAGUE
35500 Vitré

Références : 2024-01856
Code AIOT : 0053503228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement LES DELICES DU VALPLESSIS SAS implanté 5 RUE DE PLAGUE PARC D'ACTIVITES DU PLAGUE 35500 Vitré. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la directive IED. La thématique principale du contrôle est la prévention des risques liés au vieillissement des structures, réglementée par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. La visite aborde également les données d'autosurveillance des rejets aqueux industriels, et le suivi de la mise en demeure du 19 octobre 2021 concernant les salles des machines Ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES DELICES DU VALPLESSIS SAS
- 5 RUE DE PLAGUE PARC D'ACTIVITES DU PLAGUE 35500 Vitré
- Code AIOT : 0053503228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe Agromousquetaires, la société LES DELICES DU VAL PLESSIS située zone industrielle du Plagué à VITRE a pour activité principale la fabrication de glaces et de sorbets.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter n°30475-4 du 05 octobre 2023.

Le site relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE principale 3642-3a (Traitement et transformation de matières premières animales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui vise sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

La capacité de production autorisée à cette rubrique est de 270 t de produits finis par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance des eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 05/10/2023, article 4.2.2.1	Demande d'action corrective	30 jours
6	Recensement des équipements soumis au PM2.5 - Tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 05/10/2023, article 2.2.1	Sans objet
2	Situation administrative - Suivi de Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1	Sans objet
7	Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une méconnaissance de la réglementation vieillissement (section 1de l'arrêté du 04/10/10) a été constatée, cependant l'exploitant s'est appliqué à en prendre connaissance à l'annonce de l'inspection. L'inspection a montré l'absence de réservoirs et de capacités soumis à cette réglementation. Il est demandé à l'exploitant de vérifier l'absence de tuyauteries soumises et de se requestionner sur cette réglementation pour tout changement d'équipement ou de produit présents sur son site.

L'inspection a constaté la mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2021 à l'encontre de la société LES DELICES DU VALPLESSIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes [...] :

3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	270 t/j	A
------	-----	--	---------	---

Constats :

Lors du contrôle documentaire préalable à la visite, l'inspection a constaté sur la déclaration GEREP 2023 de la société LES DELICES DU VALPLESSIS une production de 22971 tonnes de produits finis pour 243 jours travaillés. Cette production est conforme à l'autorisation en vigueur. Selon les dires de l'exploitant, le pic d'activité saisonnière est à 190 t/jour, ce qui est conforme à l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Situation administrative - Suivi de Mise en demeure****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Ammoniac**Prescription contrôlée :**

La société Les DÉLICES DU VAL PLESSIS située « Parc d'activités du Plagué -5 rue du Plagué » 35500 VITRE, qui exploite une unité de fabrication de glaces avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2, 3, 39, 42 et 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ainsi que les dispositions de la norme NF EN 378-3 susvisées.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que plusieurs non-conformités concernant les deux salles des machines Ammoniac, et ayant fait l'objet d'une mise en demeure le 19 octobre 2021, ont été corrigées :

- installation d'un bouton d'arrêt d'urgence extérieur,
- installation d'une alarme visuelle extérieure,
- pose d'un système de désenfumage à commande manuelle extérieure en salle 2 (déjà présent en salle 1),
- réalisation de l'étanchéité des ventelles d'aération et des tuyauteries en partie haute qui franchissent les murs des salles.

Concernant la prévention de la propagation d'un incendie en salles des machines, et afin de répondre à la mise en demeure du 19 octobre 2021, un flocage coupe-feu 2h en sous-face des toitures (constat visuel ce jour) et des bandes incombustibles sur le toit (pas de constat visuel) ont été posés sur chaque salle et ont fait l'objet d'un dossier transmis par l'exploitant en Préfecture le 07 mars 2024.

Les travaux réalisés semblent assurer la conformité réglementaire des salles des machines.

De plus, les non-conformités suivantes, constatées lors de la visite d'inspection du 09 juin 2021, ont été corrigées pour les deux salles Ammoniac : pose d'un bloc d'insonorisation des sorties de ventelles, pose d'extincteur extérieur, mise à disposition d'un coffret EPI près des portes d'entrée, identification des vannes en salles par médaillons métalliques suspendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de valider la mise en conformité des salles des machines suite à la pose d'un flocage et de

bandes incombustibles en toitures, l'avis du SDIS35 a été sollicité par la Préfecture.

Si cet avis est favorable à l'issue de l'instruction du dossier du 7 mars 2024 et des constats de l'inspection des installations classées, la levée de la mise en demeure du 19 octobre 2021 pourrait être proposée à M. le Préfet afin d'acter la mise en conformité de la société LES DELICES DU VALPLESSIS sur les dispositions des articles 2, 3, 39, 42 et 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ainsi que les dispositions de la norme NF EN 378-3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des eaux résiduaires / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2023, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

[...] Limitation des rejets - Eaux industrielles (valeurs limites en concentration) :

Volume : 300 m3/jour

pH : 5.5 à 8.5

Température < 30°C

DCO : 15000 mg/l

MES : 1500 mg/l

DBO5 : 6000 mg/l

NTK : 100 mg/l

NGL : 781 mg/l

Pt : 30 mg/l

Chlorures : 1500 mg/l

Graisses : 600 mg/l

[...]

Constats :

Lors du contrôle documentaire sur le site GIDAF en préalable à la visite, l'inspection a constaté des non-conformités dans les valeurs limites d'émission (VLE) de certains paramètres d'autosurveillances des rejets aqueux industriels des DELICES DU VALPLESSIS, entre mai 2023 et mars 2024 (derniers résultats enregistrés).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant et la personne en charge du suivi de GIDAF ont confirmé la non-conformité récurrente des valeurs de pH et de volume rejeté depuis mai 2023 :

- pH minimal entre 3.8 et 4.45, et pH maximal entre 5.58 et 11.33, avec environ 50% de relevés journaliers non conformes ;

- volume maximal de rejet entre 312 et 346 m3, avec jusqu'à 65% de relevés journaliers non conformes en juillet 2023.

Selon les dires de l'exploitant, les résultats non conformes de pH depuis mai 2023 seraient liés à un défaut de gestion de l'acidité intrinsèque des effluents aqueux, dont le pH doit être augmenté par ajout de soude avant rejet dans la station d'épuration urbaine de Vitre pour respecter la VLE fixée.

Selon les commentaires fournis dans GIDAF et remplis par le prestataire chargé de la gestion de la station de prétraitement, l'ajustement en soude serait dépendant de la bonne formation du personnel et de la fiabilisation de l'approvisionnement, ce qui ne serait pas toujours le cas. De plus, la pompe d'injection de soude serait tombée en panne en décembre 2023, et une commande d'une nouvelle pompe serait en cours depuis janvier 2024. Il n'a pas été constaté ce

jour si la pompe est en place, et quels sont les résultats d'autosurveillance d'avril 2024 (transmis mensuellement à l'exploitant par le prestataire, non enregistrés dans GIDAF à ce jour).

Enfin, il est constaté que les valeurs limites d'émission autorisées dans les eaux résiduaires sont respectées pour les autres paramètres depuis mai 2023 (sauf MES en août 2023).

Pas de constat pour les rejets d'eaux pluviales ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se mettre en conformité pour les valeurs limites d'émission des eaux industrielles après pré-traitement.

Il devra fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours les derniers résultats d'autosurveillance des effluents aqueux d'avril 2024 (voire mai 2024 le cas échéant), et justifier les actions correctives mises en place pour remédier aux dérives de pH et de volumes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant n'avait pas pris connaissance de la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » avant l'annonce de cette inspection. Il a commencé le recensement des équipements potentiellement soumis à cette section à l'annonce de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des réservoirs présents sur le site indiquant leur volume et les mentions de dangers des produits contenus.

Cette analyse montre l'absence de réservoirs concernés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer cette analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au

vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- ☒ les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- ☒ les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- ☒ les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le site n'a pas de capacités pouvant être concernées par cet article.

Concernant les tuyauteries, l'exploitant a indiqué que les seules tuyauteries ayant un DN supérieur à 80 sont soit exclues de cette réglementation car elles sont soumises à la réglementation équipements sous pression, soit elles véhiculent des produits dont les mentions de dangers sont autres que celles prévues à cet article.

L'étude de dangers étant antérieure à 2005, les accidents n'ont pas été évalués suivant l'échelle de gravité définie dans l'arrêté du 29 septembre 2005. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si un phénomène dangereux sort du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, son analyse argumentée sur la détermination des tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 visées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- ☒ les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- ☒ les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- ☒ les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- ☒ les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la

dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Suite aux analyses réalisées aux points de contrôles précédents, aucun réservoir ni tuyauteries sont soumis à la réglementation PM2I (vieillissement). Les massifs, cuvettes de rétention et structures supportant les tuyauteries ne sont donc pas non plus concernés.

Type de suites proposées : Sans suite